



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 11 avril 2017



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2017/024

Réglementant la navigation et la pêche dans les passes les plus étroites du golfe du Morbihan.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13, 223-1 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du préfet du département du Morbihan du 10 février 2006 portant approbation du schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU le procès-verbal de la commission nautique locale du 6 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions de navigation, en fonction des courants, nécessitent une adaptation de la réglementation dans les espaces les plus étroits du golfe du Morbihan ;

CONSIDERANT les avis exprimés par le comité de suivi et par les groupes de travail relatifs au schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les délimitations des zones concernées et d'intégrer les conclusions de la commission nautique locale réunie le 6 septembre 2016 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Il est créé quatre zones particulières de navigation dans les espaces maritimes les plus étroits du golfe du Morbihan :
- passe entre les îles Longue, Gavrinis, Er Lannig et la Jument (annexe II) ;
 - passe entre Port-Blanc et l'île aux Moines (annexe III) ;
 - passe entre la pointe d'Arradon et la pointe du Trech (annexe III) ;
 - passe entre la pointe de l'île Boëdic et Conleau (annexe IV).

La représentation cartographique de ces zones figure en annexes I à IV du présent arrêté. Leurs coordonnées (WGS 84-DM.d) sont définies en annexe V.

- Article 2 : A l'intérieur des passes définies à l'article 1^{er} ci-dessus :
- la navigation à la dérive est :
 - autorisée sous réserve que les moteurs des navires restent allumés de façon à garder une capacité de manœuvre en cas d'urgence :
 - du 1^{er} septembre au 31 mai sans restriction d'horaire ;
 - entre le 1^{er} juin et le 31 août de 19h00 à 10h00 ;
 - interdite du 1^{er} juin au 31 août entre 10h00 et 19h00 ;
 - le mouillage des embarcations et le mouillage des engins de pêche sont interdits.

- Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique limitant la vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres, les navires sont autorisés à naviguer à une vitesse allant jusqu'à 10 nœuds dans les passes définies à l'article 1^{er}, à l'exclusion de la passe entre l'île Boëdic et Conleau, afin de maintenir leurs capacités de manœuvre. Les vitesses exprimées sont mesurées par rapport au fond (vitesse GPS) et non par rapport à la masse d'eau.

- Article 4 : Les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique n° 2006/039 du 29 juin 2006 réglementant la vitesse de circulation maritime et la pêche à la dérive dans les passes les plus étroites du golfe du Morbihan et n° 06/86 du 12 février 1986 réglementant le mouillage d'engins et la pêche dans une zone de passage entre le port de l'île aux Moines et le port de Port-Blanc en Baden sont abrogés.

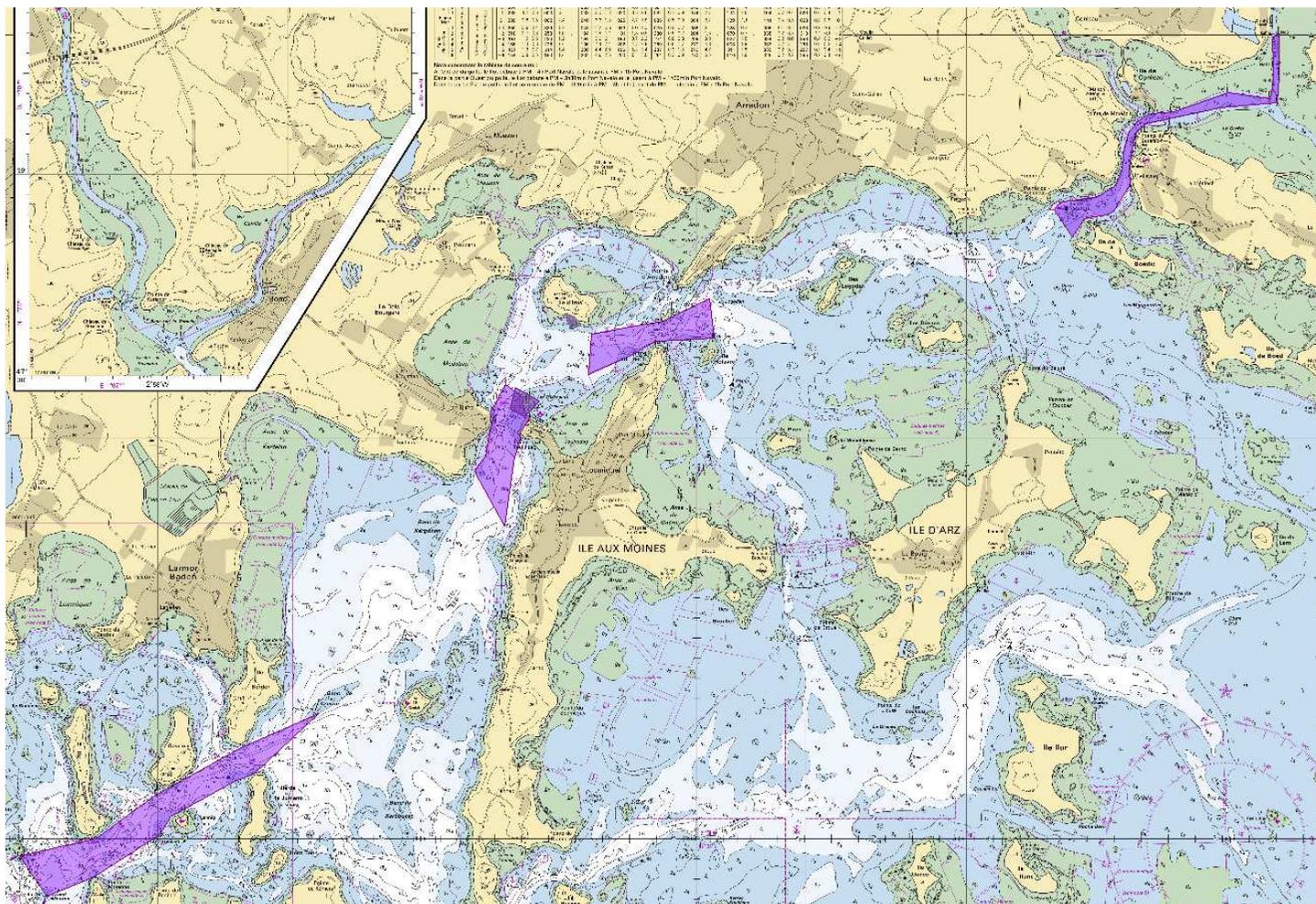
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par les articles 131-13, 223-1 et R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

- Article 6 : La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

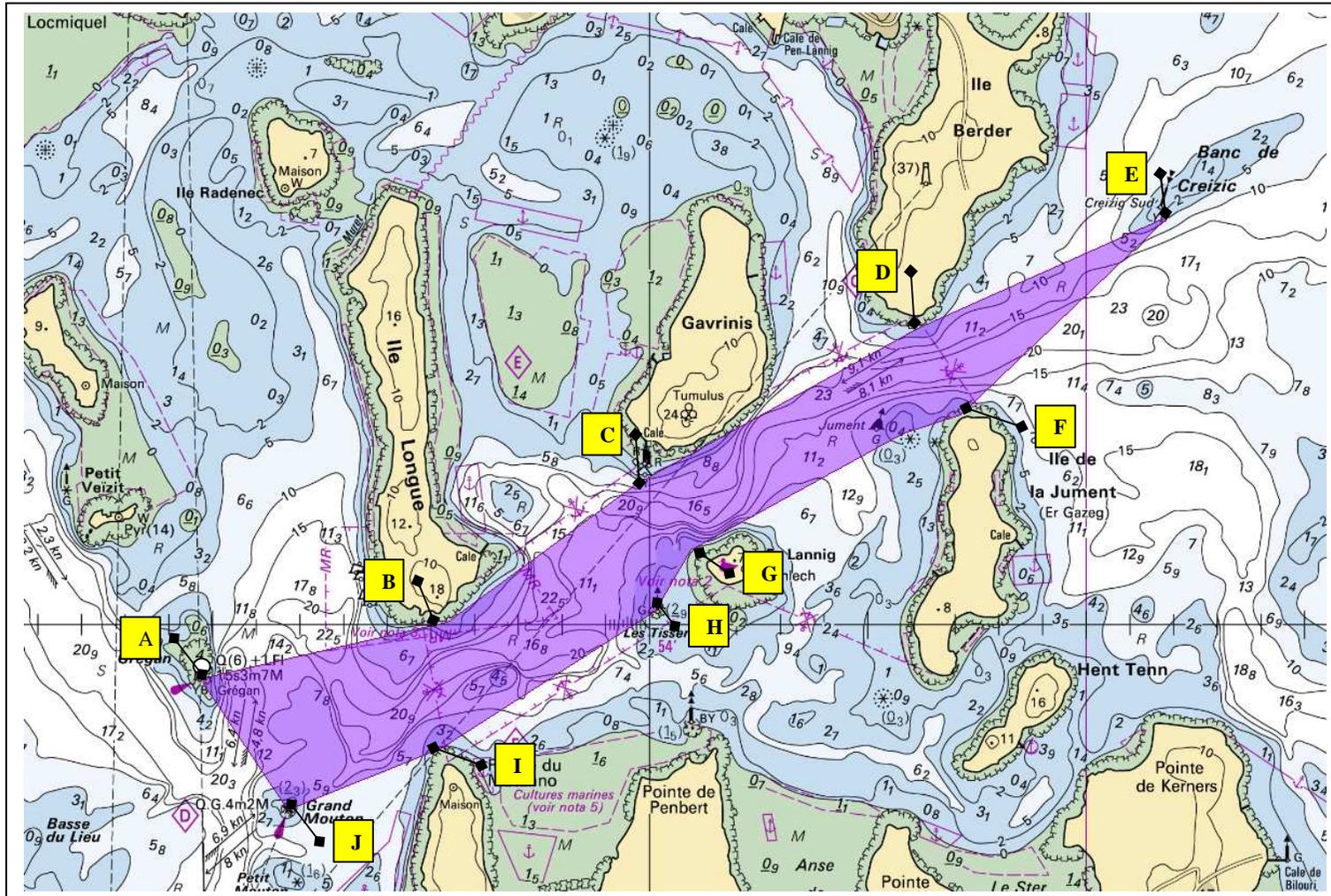
Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2017/024 du 11 avril 2017
PASSES ETROITES DU GOLFE DU MORBIHAN (VUE GENERALE)

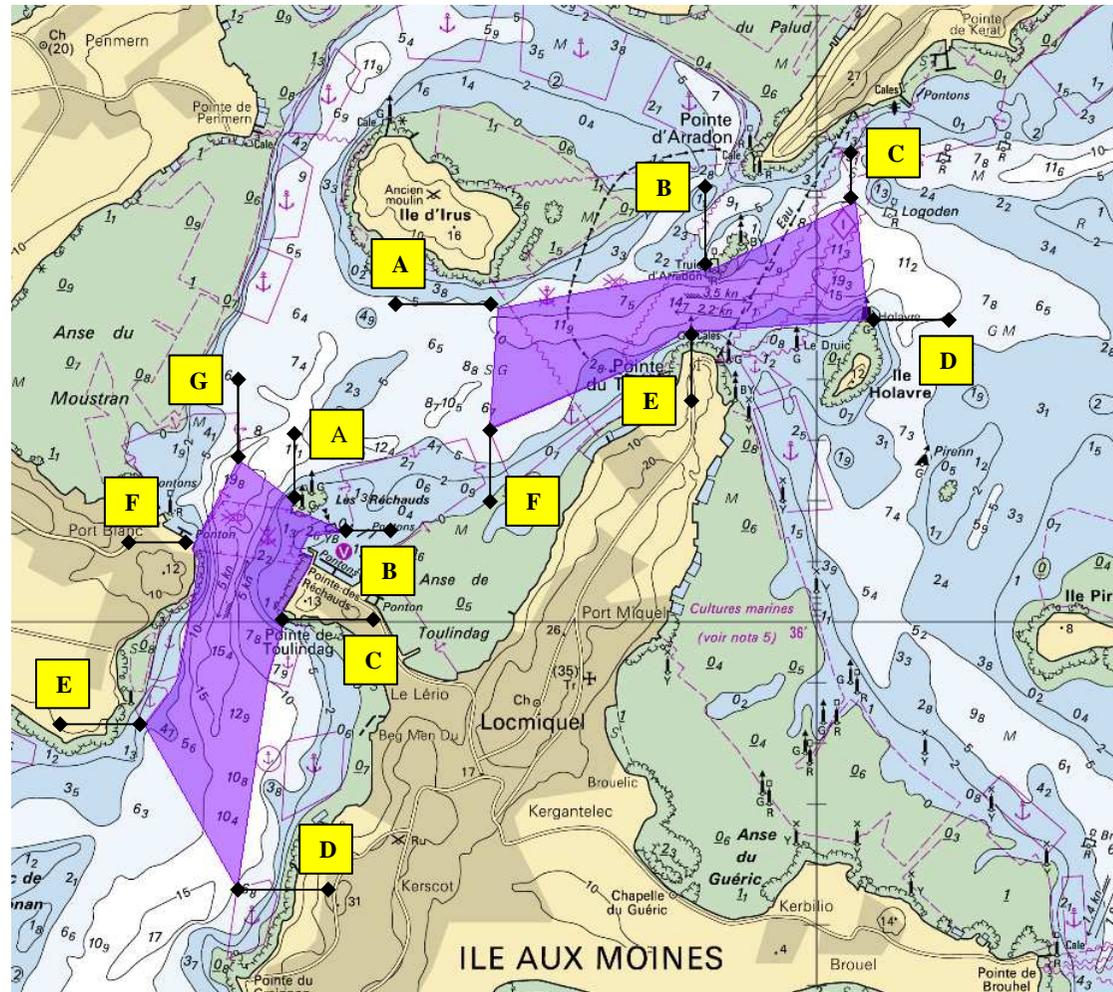


ANNEXE II à l'arrêté n° 2017/024 du 11 avril 2017

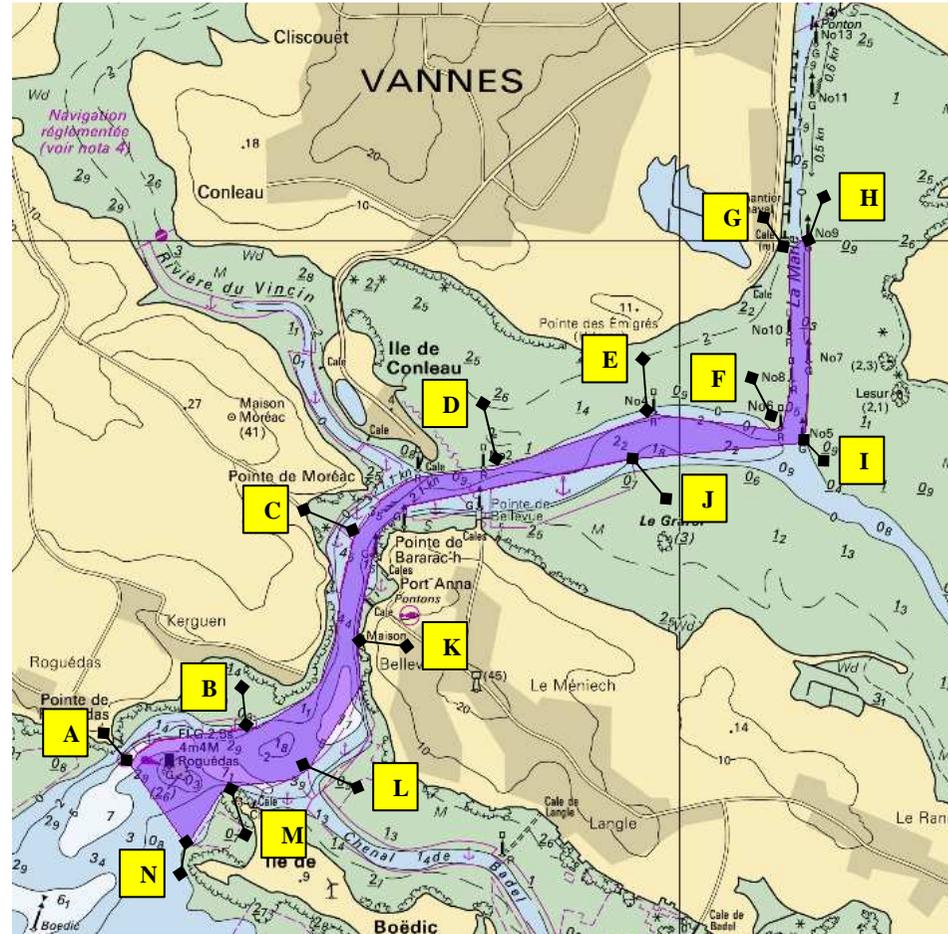
PASSE ENTRE LES ILES LONGUE, GAVRINIS, ER LANNIG ET LA JUMENT



ANNEXE III à l'arrêté n° 2017/024 du 11 avril 2017
PASSE ENTRE PORT BLANC ET L'ILE AUX MOINES
PASSE ENTRE LA POINTE D'ARRADON ET LA POINTE DU TRECH



ANNEXE IV à l'arrêté n° 2017/024 du 11 avril 2017
PASSE ENTRE LA POINTE DE L'ILE BOËDIC ET CONLEAU



ANNEXE V à l'arrêté n° 2017/024 du 11 avril 2017
DELIMITATIONS DES ZONES PARTICULIERES DE NAVIGATION
DANS LE GOLFE DU MORBIHAN

Les coordonnées géographiques des sommets des quatre passes de navigation dans le Golfe du Morbihan sont précisées ci-dessous :

Passé entre les îles Longue, Gavrinis, Er Lannig et la Jument

N°	Coordonnées	Report cartographique
1	47°33.92'N - 002°55.03'W	Point A
2	47°34.00'N - 002°54.46'W	Point B
3	47°34.22'N - 002°54.03'W	Point C
4	47°34.46'N - 002°53.39'W	Point D
5	47°34.63'N - 002°52.81'W	Point E
6	47°34.32'N - 002°53.29'W	Point F
7	47°34.29'N - 002°53.42'W	/
8	47°34.12'N - 002°53.91'W	Point G
9	47°34.02'N - 002°53.99'W	Point H
10	47°33.81'N - 002°54.48'W	Point I
11	47°33.72'N - 002°54.83'W	Point J

Passé entre Port-Blanc (Baden) et l'île aux Moines

N°	Coordonnées	Report cartographique
12	47°36.20'N - 002°51.29'W	Point A
13	47°36.18'N - 002°51.30'W	/
14	47°36.18'N - 002°51.29'W	/
15	47°36.18'N - 002°51.28'W	/
16	47°36.15'N - 002°51.16'W	Point B
17	47°36.14'N - 002°51.25'W	/
18	47°36.12'N - 002°51.27'W	/
19	47°36.11'N - 002°51.24'W	/
20	47°36.09'N - 002°51.25'W	/
21	47°36.02'N - 002°51.32'W	/
22	47°36.00'N - 002°51.31'W	Point C
23	47°35.90'N - 002°51.35'W	/
24	47°35.56'N - 002°51.43'W	Point D
25	47°35.83'N - 002°51.66'W	Point E
26	47°35.88'N - 002°51.60'W	/
27	47°35.91'N - 002°51.57'W	/
28	47°36.05'N - 002°51.53'W	/
29	47°36.10'N - 002°51.52'W	/
30	47°36.12'N - 002°51.54'W	Point F
31	47°36.27'N - 002°51.43'W	Point G

Passé entre la pointe d'Arradon et la pointe du Trech

N°	Coordonnées	Report cartographique
32	47°36.52'N - 002°50.79'W	Point A
33	47°36.59'N - 002°50.25'W	Point B
34	47°36.69'N - 002°49.91'W	Point C
35	47°36.50'N - 002°49.88'W	Point D
36	47°36.48'N - 002°50.29'W	/
37	47°36.48'N - 002°50.33'W	Point E
38	47°36.42'N - 002°50.47'W	/
39	47°36.32'N - 002°50.81'W	Point F

Passé entre la pointe de l'île Boëdic et Conleau

N°	Coordonnées	Report cartographique
40	47°37.13'N - 002°47.35'W	Point A
41	47°37.15'N - 002°47.34'W	/
42	47°37.17'N - 002°47.29'W	/
43	47°37.18'N - 002°47.23'W	/
44	47°37.18'N - 002°47.19'W	/
45	47°37.18'N - 002°47.17'W	/
64	47°37.19'N - 002°47.04'W	Point B
47	47°37.25'N - 002°46.91'W	/
48	47°37.27'N - 002°46.88'W	/
49	47°37.34'N - 002°46.85'W	/
50	47°37.42'N - 002°46.83'W	/
51	47°37.50'N - 002°46.80'W	Point C
52	47°37.51'N - 002°46.80'W	/
53	47°37.57'N - 002°46.74'W	/
54	47°37.60'N - 002°46.67'W	/
55	47°37.61'N - 002°46.63'W	/
56	47°37.62'N - 002°46.46'W	Point D
57	47°37.71'N - 002°46.06'W	Point E
58	47°37.69'N - 002°45.75'W	Point F
59	47°37.77'N - 002°45.72'W	/
60	47°37.85'N - 002°45.73'W	/
61	47°37.98'N - 002°45.73'W	Point G
62	47°38.01'N - 002°45.69'W	Point H
63	47°38.00'N - 002°45.68'W	/
64	47°37.80'N - 002°45.68'W	/
65	47°37.67'N - 002°45.70'W	Point I
66	47°37.64'N - 002°46.12'W	Point J
67	47°37.59'N - 002°46.47'W	/
68	47°37.56'N - 002°46.67'W	/
69	47°37.54'N - 002°46.69'W	/
70	47°37.53'N - 002°46.72'W	/
71	47°37.52'N - 002°46.74'W	/
72	47°37.49'N - 002°46.75'W	/
73	47°37.41'N - 002°46.78'W	/
74	47°37.34'N - 002°46.80'W	Point K
75	47°37.26'N - 002°46.79'W	/
76	47°37.13'N - 002°46.91'W	Point L
77	47°37.11'N - 002°46.96'W	/
78	47°37.10'N - 002°47.10'W	/
79	47°37.09'N - 002°47.13'W	Point M
80	47°37.00'N - 002°47.22'W	Point N